

La quantité de spiritueux fabriquée a beaucoup varié depuis 1920, passant du minimum de 2,356,329 gallons de preuve cette année-là au maximum de 35,555,059 en 1945. En 1960, la fabrication a été de 32,188,806 gallons de preuve.

Les quantités de spiritueux, de boissons de malt, de malt, de cigares, cigarettes et autres tabacs sorties d'entrepôt pour fins de consommation sont données au chapitre du Commerce intérieur, tableau 38, page 945.

Sous-section 4.—Subventions aux provinces et accords fiscaux fédéraux-provinciaux

Subventions.—Un bref historique de certains versements annuels du gouvernement fédéral aux provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et d'accords ultérieurs paraît dans l'*Annuaire* de 1956, pp. 1092-1093. Tous les paiements que le gouvernement fédéral a faits aux provinces durant l'année close le 31 mars 1959 sont indiqués en détail au tableau 6, p. 1086.

Accords fiscaux.—Au début de la Seconde Guerre mondiale, les provinces se sont retirées du domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du domaine des droits successoraux au bénéfice du gouvernement fédéral pour la durée de la guerre et une période subséquente limitée, en retour d'un loyer fiscal. D'autres accords fiscaux ont été conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces en 1947, 1952 et 1957. La province de Québec n'a pas loué ses domaines fiscaux à l'occasion des accords d'après-guerre. L'Ontario n'a pas loué ses domaines fiscaux à l'occasion des accords de 1947; elle n'a pas loué le domaine des droits successoraux à l'occasion de ceux de 1952 et n'a loué ni le domaine des droits successoraux ni celui de l'impôt sur le revenu des sociétés lors des accords de 1957. A ces exceptions près, toutes les provinces ont participé aux différents accords fiscaux dans la pleine mesure du possible. Terre-Neuve a loué ses domaines fiscaux dès son entrée dans la Confédération.

Les accords fiscaux de temps de guerre conclus en 1942 sont exposés aux pp. 932-933 de l'*Annuaire* de 1946. Les conventions de location de domaines fiscaux de 1947 et de 1952 sont exposées en détail aux pp. 1110-1113 de l'*Annuaire* de 1954. Les accords fiscaux de 1957 ont été autorisés par la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts. Cette loi, qui a été adoptée en juillet 1956, a fait l'objet de modifications en 1958, 1959 et 1960, tel qu'il est indiqué ci-dessous. La loi précitée s'applique à la période quinquennale du 1^{er} avril 1957 au 31 mars 1962.

Les arrangements fiscaux actuels diffèrent grandement, dans leur principe, des accords en vigueur avant le 1^{er} avril 1957. Des accords de location fiscale y sont encore prévus dans les domaines de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et dans celui des droits successoraux, mais le versement de location fiscale revenant à une province est maintenant le rendement estimatif, à certains taux convenus ou «normaux», des impôts loués au gouvernement fédéral par cette province. Les éléments d'aide fiscale compris dans les versements et qui auparavant étaient contenus dans le loyer total en vertu des accords de 1952-1957 en sont maintenant détachés et font l'objet de «versements de péréquation fiscale». Ces versements de péréquation sont calculés de façon que leur addition aux versements de location fiscale porte le rendement par habitant dans chaque province au rendement moyen par habitant des impôts normaux dans les deux provinces où les impôts normaux rapportent le plus par habitant.

Les impôts normaux sont: a) les impôts sur le revenu des particuliers, à 10 p. 100 de l'impôt fédéral (taux porté à 13 p. 100 en 1958-1959); b) l'impôt sur le revenu des sociétés, à 9 p. 100 du revenu imposable des sociétés; et c) les droits successoraux, à 50 p. 100 de la moyenne triennale des droits fédéraux.